

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de
centrale photovoltaïque au sol à Guitinières (17)**

n°MRAe 2022APNA140

dossier P-2022-13195

Localisation du projet : Commune de Guitinières (17)
Maître(s) d'ouvrage(s) : REDEN Solar
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de Charente-Maritime
En date du : 27/09/2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 24 novembre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.

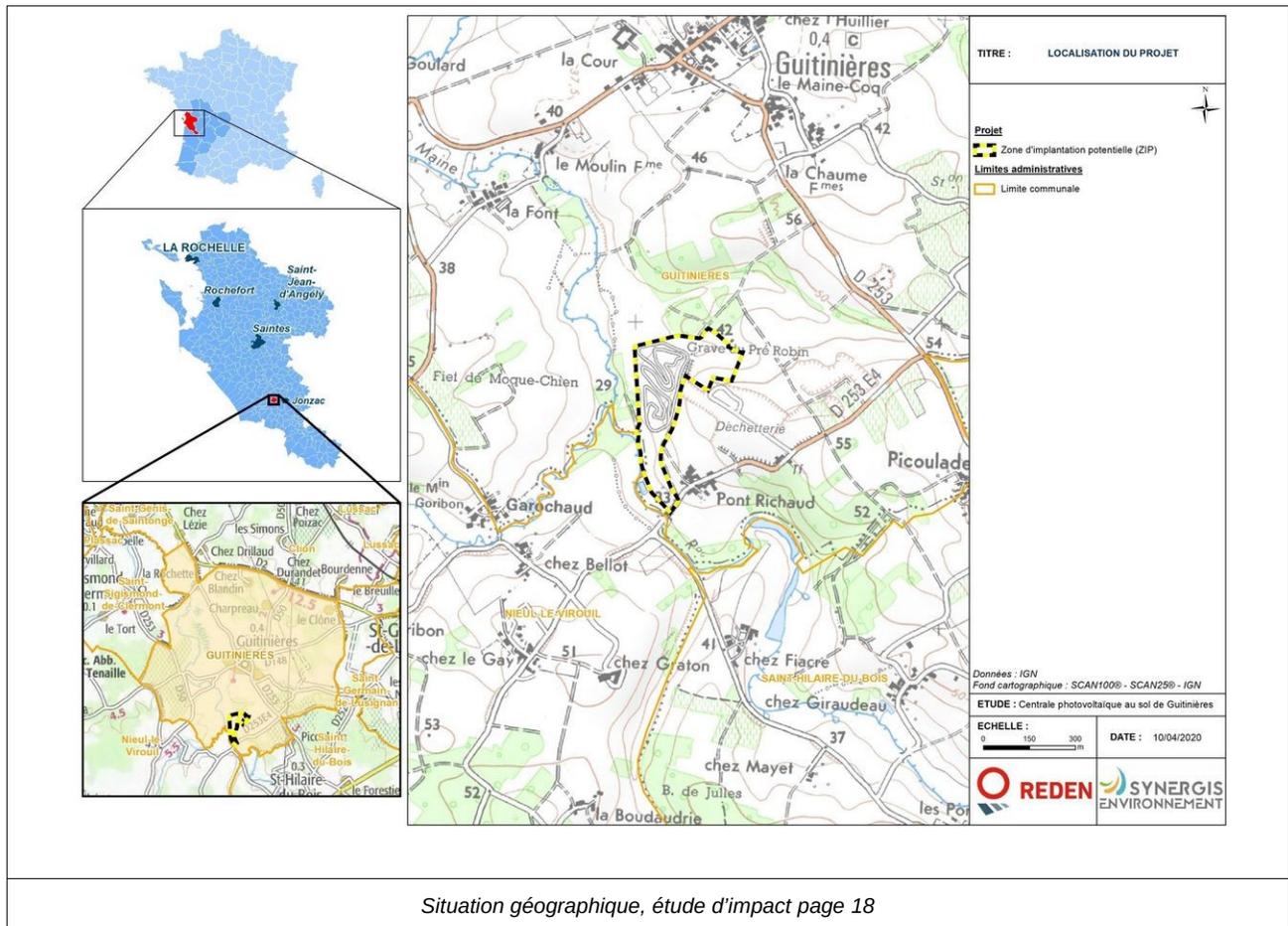
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol dans le département de Charente-Maritime, sur le territoire de la commune de Guitinières, au sein de la communauté de communes de la Haute-Saintonge. Le projet se localise à l'ouest de Jonzac.

L'emprise foncière clôturée sera d'environ 5 ha et l'emprise au sol des panneaux sera d'environ 1,81 ha. Le parc développera une puissance totale d'environ 4,15 Méga Watt crête¹ (Mwc) correspondant à une production estimée d'environ 5,23 Gwh/an, soit la consommation d'environ 2 540 habitants selon l'étude. Il sera composé d'environ 9 230 modules. Les pieds des tables supportant les modules photovoltaïques seront ancrés au sol par pieux battus.

Le projet comprend un poste de transformation et de livraison, une citerne incendie de 120 m³, des pistes d'accès et une clôture de deux mètres de hauteur et d'environ 1 370 ml autour des installations. Cette clôture permet le passage de la petite faune selon le dossier. Le fonctionnement de la centrale solaire est prévu pour 40 ans. À l'issue de cette période, le pétitionnaire précise que le parc sera démantelé.



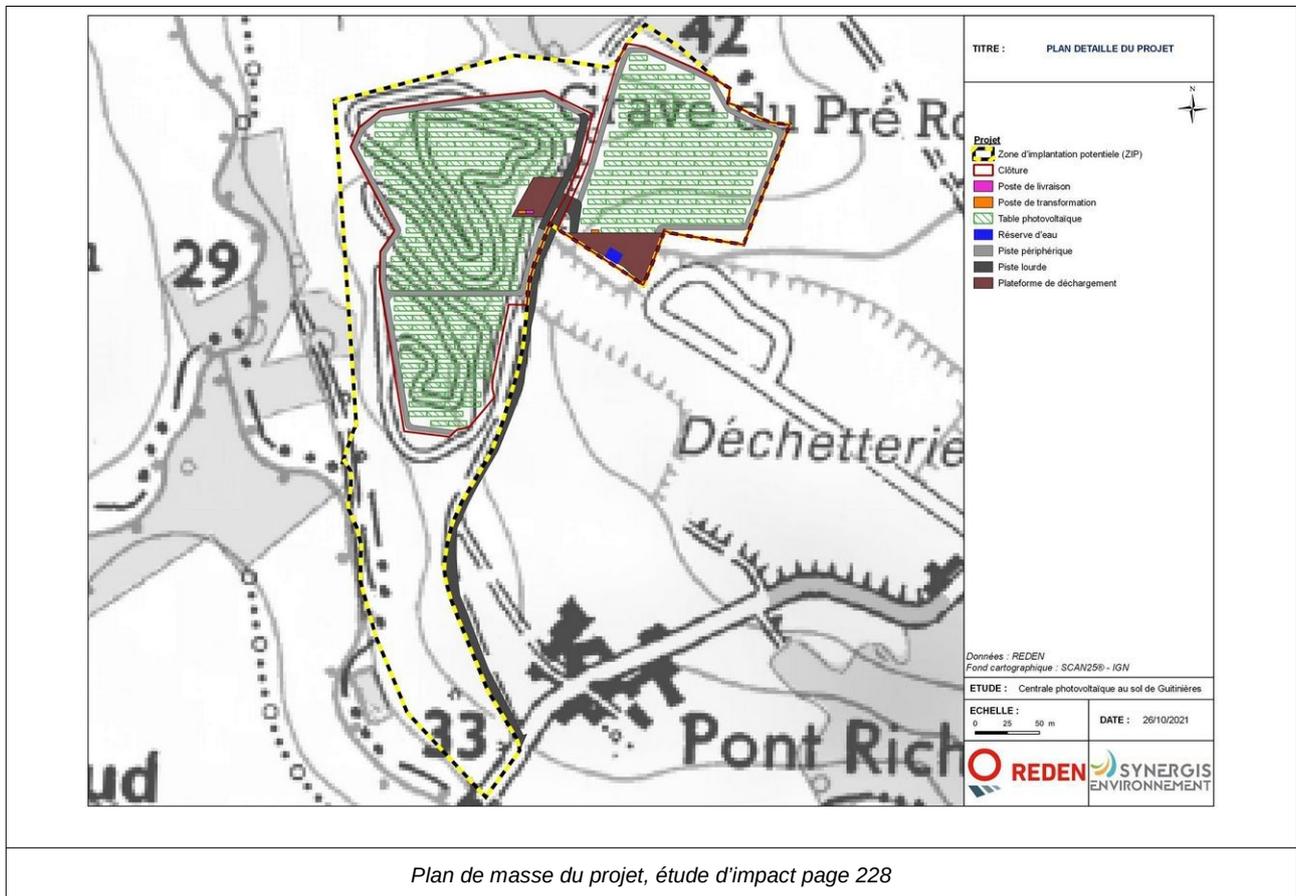
Les parcelles d'accueil du projet sont d'anciennes terres agricoles non cultivées depuis plus de 15 ans selon le dossier. La parcelle au nord-ouest a été transformée ponctuellement en terrain de motocross.

D'après l'étude, l'entretien du site est envisagé par pâturage ovin pour maintenir une couche herbacée et pour faciliter l'accès aux équipes d'intervention, sans toutefois que cette activité agricole soit présentée comme partie intégrée du projet photovoltaïque. Une fauche mécanique tardive est également envisagée.

Le raccordement du parc au réseau est envisagé sur un poste source situé à Jonzac, à environ 7,7 km à l'est de l'implantation. Le trajet de raccordement prévisionnel sera réalisé en suivant les axes routiers, et notamment la RD253E4, la RD253 et la RD699 (voir cartographie page 288 de l'étude d'impact). Le pétitionnaire n'analyse pas explicitement les impacts potentiels de ce raccordement.

La MRAe considère que les impacts du raccordement devraient être présentés dans le dossier, car faisant partie intégrante du projet.

1 Mégawatt-crête, soit 10⁶ (1 million) de watt-crête (unité standardisée de puissance des panneaux photovoltaïques).



Procédures relatives au projet

Le présent avis de la MRAe est sollicité dans le cadre d'une demande de permis de construire. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.

Enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe :

- la préservation de la biodiversité, notamment l'avifaune nicheuse et ses habitats ;
- la pertinence de la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts (démarche dite « ERC ») et des mesures techniques prévues dans ce cadre ;

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique clair et exhaustif.

L'étude précise en page 20 et suivantes les méthodologies utilisées pour la réalisation de cette étude. Cela permet au lecteur une meilleure compréhension des analyses réalisées dans la suite de l'étude.

II.1. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu Physique

Le site d'étude s'inscrit dans un secteur rural où l'ensoleillement est important et favorable à l'exploitation du rayonnement solaire pour la production d'électricité.

La zone d'implantation potentielle du projet s'inscrit au sein de la Saintonge viticole, au pied d'un bas-plateau calcaire entaillé au sud de l'aire d'étude immédiate (AEI) par le Tarnac et le Maine.

La topographie de la ZIP² varie entre 30 m NGF et 50 m NGF. Sa géologie correspond à des formations de calcaire graveleux à chenaux et rudistes de Saint-Aignant ainsi qu'à des alluvions fluviales récentes à actuelles en bordure ouest.

2 Zone d'implantation potentielle

L'aire d'étude immédiate du projet se positionne au niveau du grand bassin versant « Charente » qui couvre un territoire de 9 300 km². Plus précisément, la zone d'implantation potentielle est localisée au niveau du bassin versant élémentaire de la Rochette³, et l'aire d'étude immédiate est également située sur le bassin versant élémentaire des affluents du Tarnac. Le périmètre de l'aire d'étude immédiate est aussi caractérisé par un réseau hydrographique à l'origine de deux principales dépressions topographiques au sein des bas-plateaux calcaires. Il s'agit du Maine et du ruisseau le Tarnac.

L'air d'étude immédiate se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable. Elle s'inscrit toutefois au droit l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) de la prise de Coulonge-sur-Charente, au niveau de la commune de Saint-Savinien. Un enjeu modéré est retenu dans ce dossier au regard de la proximité de ce cours d'eau avec la zone du projet.

La commune de Guitinières est concernée par le risque de feu de forêt d'après le DDRM⁴. Un enjeu modéré pour le risque incendie est indiqué dans l'étude.

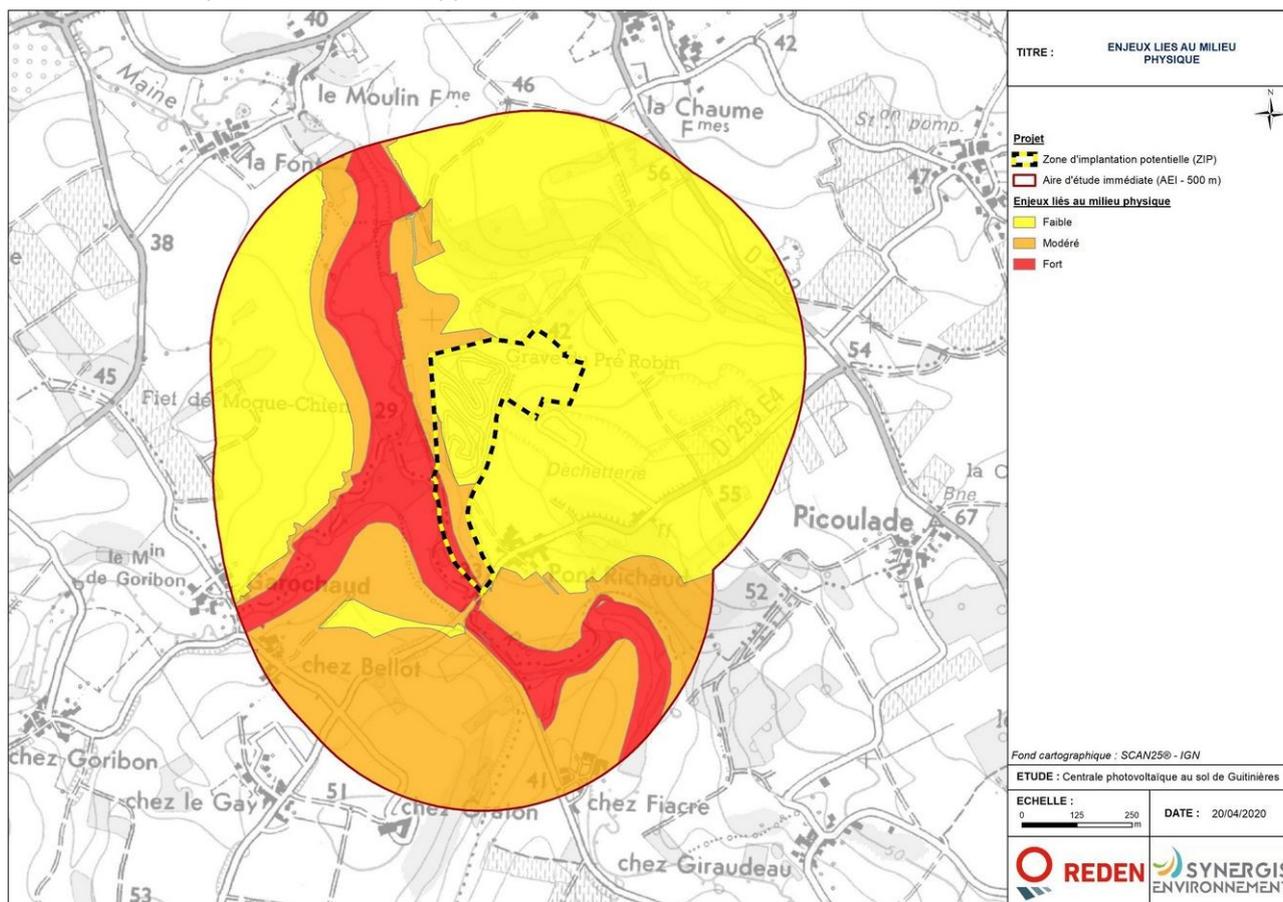
La commune se situe en zone de sismicité 2, ce qui correspond à un aléa sismique faible.

Le risque inondation, par débordement ou par remontée de nappe, est jugé modéré par le pétitionnaire au sein du lit majeur de la Maine, surtout au sud-ouest de la ZIP, cet enjeu semble sous-estimé par le pétitionnaire sur ce périmètre au vu des zones inondables fréquentes⁵. Il est jugé nul sur le reste de cette zone.

Les communes de l'aire d'étude sont concernées par le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE « Charente ».

Selon les bases de données BASIAS⁶ et BASOL⁷, aucun site n'est répertorié dans l'aire d'étude immédiate (AEI).

Une synthèse des enjeux au sein de l'AEI est présentée en page 82 de l'étude d'impact. Les enjeux les plus importants, de niveaux modérés à forts, concernent la présence de zones humides et le risque inondation par débordement ou par remontée de nappe.



Enjeux liés au milieu physique, étude d'impact page 83

3 Voir cartographie page 64 de l'étude d'impact

4 Dossier départemental des risques majeurs

5 Atlas des zones inondables des cours d'eau secondaires de Charente-Maritime (voir cartographie page 77 de l'EI)

6 Inventaire des anciens sites industriels

7 Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

Milieu humain et paysage

Le projet est situé dans la commune de Guitinières qui est couverte par le SCoT de la Haute Saintonge approuvé le 19 février 2020. La commune est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU). Au sein de la zone d'implantation potentielle, il est recensé une lande à l'est et une forêt fermée à mélange de feuillus en limite ouest. Le projet s'implante dans un secteur rural avec une activité agricole majoritaire (autour de la zone d'implantation potentielle).

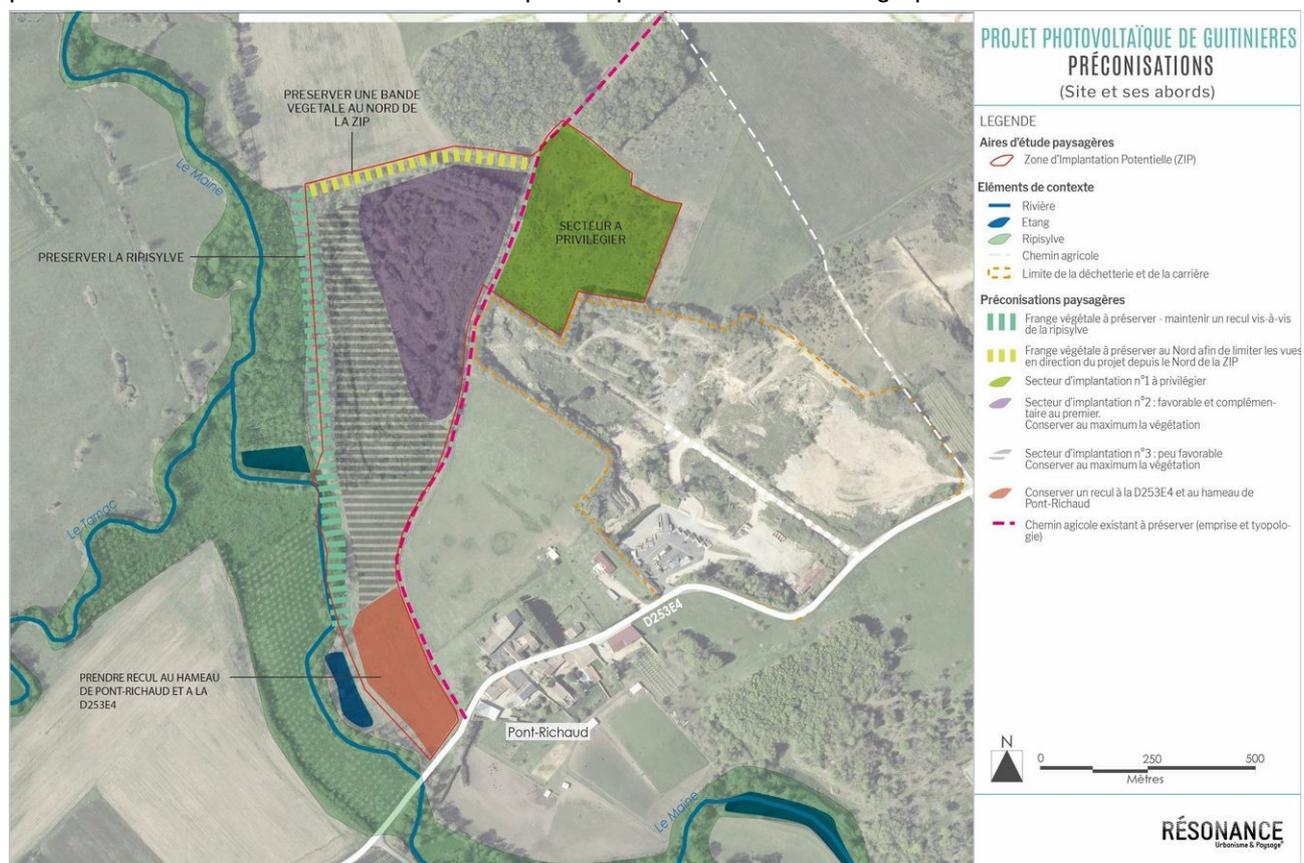
A noter qu'une canalisation d'eau potable passe au milieu de la ZIP au nord puis suit la limite est de la zone.

Plusieurs ISDI⁸ et une déchetterie sont localisées à l'est du projet à environ 100 m de la ZIP.

Guitinières, situé à moins d'1 km au nord du projet, est le bourg le plus proche de la ZIP. Les habitations les plus proches sont situées dans le hameau de Pont-Richaud localisé à environ 50 m au sud-est de cette ZIP.

Concernant le contexte paysager, le territoire étudié est relativement plat. Les modelés de terrain sont formés par les rivières principales, le Maine et le Tarnac, qui traversent le territoire dans un axe Nord - Sud. Les amples ondulations sont ainsi à peine creusées par le passage de ce réseau hydrographique. De cette manière, les vues les plus dégagées sont principalement limitées par les boisements qui composent ce territoire. Au final, seul le hameau de Pont-Richaud dispose d'une très forte sensibilité vis-à-vis du projet du fait de sa proximité.

L'étude conclut par une synthèse des enjeux⁹ au voisinage de l'aire d'étude immédiate suivie par des préconisations d'évitement et de réduction qui sont précisés dans la cartographie ci-dessous.



Préconisations (site et abords), étude d'impact page 220

Il est à noter la prescription d'évitement de la partie sud de la ZIP pour conserver un recul par rapport au hameau de Pont-Richaud.

Milieus naturels et biodiversité¹⁰

Une partie de l'aire d'étude immédiate est située :

- au sein d'un site Natura 2000 (FR5402008 - Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents). Ce site présente des enjeux variés, dont l'un des principaux concerne la présence du Vison d'Europe ;
- au sein de la ZNIEFF de type II (540120112 – La « Haute Vallée de la Seugne »).

8 Installation de stockage de déchets inertes

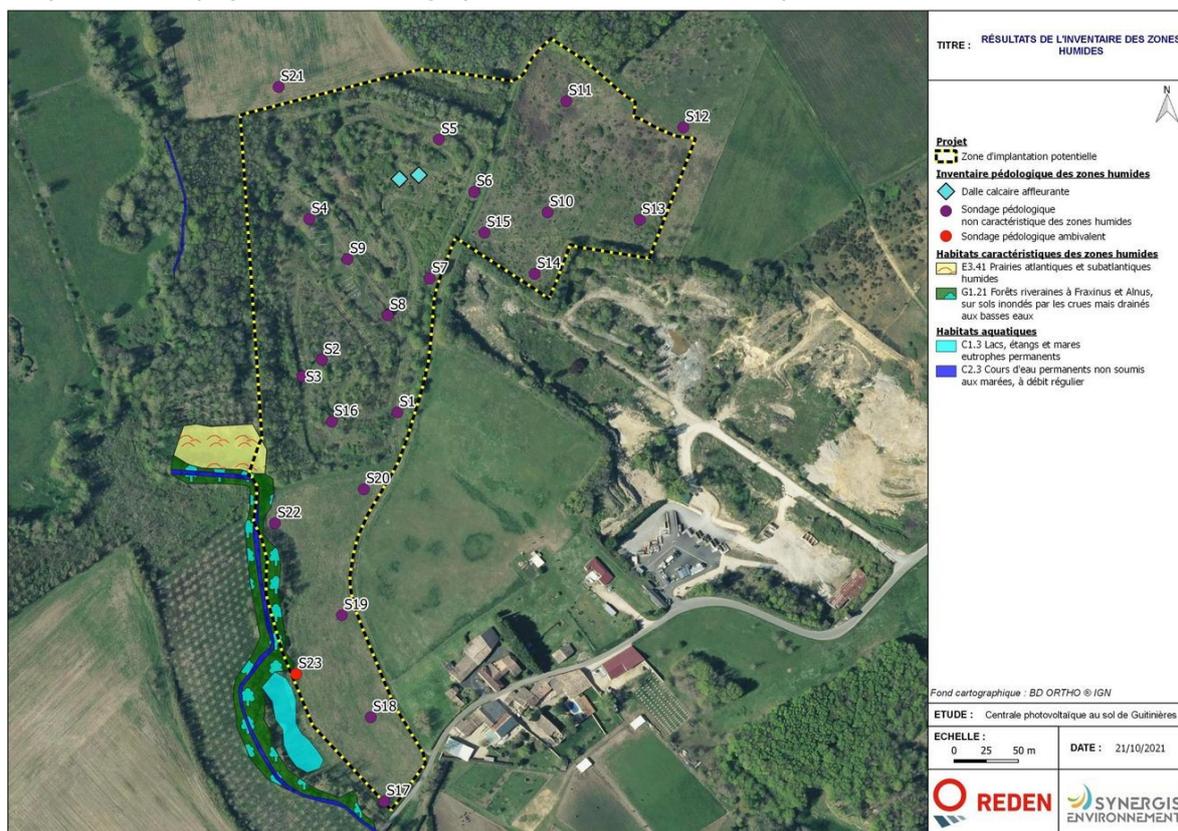
9 Cartographie page 218 de l'étude d'impact

10 Pour en savoir plus sur les espèces citées : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Onze habitats naturels d'intérêt communautaire ont été identifiés avec des enjeux patrimoniaux « forts à faibles » sur la ZIP parmi les 17 habitats naturels et artificiels qui ont été recensés. Certains enjeux considérés de niveau « modéré » sont à l'intérieur de la ZIP, voire en limite de celle-ci¹¹.

Concernant les zones humides, La méthodologie utilisée dans l'étude est clairement exposée. Au niveau de la ZIP, dans le cadre de la détermination potentielle de zones humides selon le critère pédologique, 23 sondages pédologiques ont été menés par Synergis Environnement. Au final, l'inventaire des zones humides effectué selon les critères floristique et pédologique en juillet 2021 a mis évidence la présence de zones humides en limites sud-ouest de la zone d'implantation potentielle.

La cartographie recensant les habitats présente deux habitats considérés comme humides ou potentiellement humides. Pour rappel, depuis le 26 juillet 2019, l'identification des zones humides doit prendre en compte le caractère alternatif (et non plus cumulatif) des critères pédologique et floristique. L'étude présente en page 110 une cartographie des zones humides répondant à ces deux critères alternatifs.



Résultats de l'inventaire des zones humides, étude d'impact page 110

Concernant la flore, quatre espèces patrimoniales ont été inventoriées, trois sont protégées d'après l'étude. Les enjeux liés aux espèces végétales sont forts à modérés, selon le pétitionnaire. On peut citer la présence de la Fritillaire pintade à l'ouest de la ZIP dont l'enjeu est considéré « fort ». Les trois autres espèces floristiques (Glaïeul d'Italie, Jacinthe des bois et Publicaire commune) sont considérées à enjeu « modéré ». Les différentes stations de ces trois espèces se situent toutes au sud-est de la zone de fourrés méditerranéens, en limite est de la ZIP.

Concernant la faune, quatre espèces de mammifères ont été identifiées à partir d'observations directes ou d'indices de présence. Parmi elles, la Loutre d'Europe présente un enjeu patrimonial modéré. Quant au Vison d'Europe ayant participé à la désignation du site Natura 2000 Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents, l'étude ne précise pas s'il présente des potentialités de présence au sein de la zone étudiée.

Concernant les chiroptères¹², cinq espèces et deux groupes d'espèces ont été inventoriés lors des sorties réalisées. Parmi ces dernières, trois espèces et un groupe possèdent un enjeu a minima modéré sur le site et/ou à proximité. L'enjeu sur le site varie selon les types d'habitats. Les boisements et haies au nord du site ont un enjeu fort tandis que les habitats prairiaux ouverts ont un enjeu faible. La zone de fourrés à fruticée présente sur l'ancien terrain de quad présente un enjeu modéré. Le cours d'eau et sa ripisylve présente un enjeu fort vis-à-vis de la présence de Murins en chasse dans ce milieu.

11 Cartographie page 104 de l'étude d'impact

12 Nom d'ordre attribué aux chauves-souris

Concernant l'avifaune :

- Vingt espèces d'oiseaux hivernants ont été identifiées sur la ZIP ou à proximité. Le site présente, d'après l'étude, un enjeu faible vis-à-vis de l'avifaune hivernante ;
- Quatre espèces patrimoniales ont été observées lors du suivi de la migration pré-nuptiale ou post-nuptiale : l'Alouette lulu, le Busard Saint-Martin, l'Engoulevent d'Europe et le Milan noir. L'enjeu vis-à-vis de l'avifaune migratrice sur le site et/ou à proximité apparaît modéré. À noter qu'aucune zone de halte migratoire n'a pu être observée durant les inventaires ;
- Dix espèces d'oiseaux nicheurs¹³ à enjeu a minima modéré sur site et/ou à proximité ont été recensées sur la zone d'implantation potentielle et aux alentours. Il s'agit du Chardonneret élégant (enjeu modéré), de la Cisticole des joncs (enjeu fort), de l'Engoulevent d'Europe (enjeu modéré), de la Fauvette grisette (enjeu modéré), de la Linotte mélodieuse (enjeu modéré), du Martin-pêcheur d'Europe (enjeu modéré), du Serin cini (enjeu modéré), du Tarier pâtre (enjeu modéré), de la Tourterelle des bois (enjeu très fort) et du Verdier d'Europe (enjeu modéré). Toutes les espèces à enjeu minima modéré sont considérées comme nicheuses probables à l'exception du Martin-pêcheur d'Europe qui est considéré comme nicheur possible. Parmi les espèces à enjeu, trois sont inféodées aux milieux semi-ouverts, quatre aux milieux ouverts, deux aux milieux fermés et une aux milieux humides. Le site présente un enjeu très fort au niveau des zones forestières et des fourrés médio-européens, un enjeu fort au niveau de la prairie de fauche atlantique, de la prairie atlantique et subatlantique humide, des pâturages interrompus et des ourlets mésophiles. Il présente également un enjeu modéré au niveau des forêts riveraines, des alignements d'arbres et du cours d'eau permanent. Le reste du site présente des enjeux faibles à très faibles vis-à-vis de l'avifaune nicheuse.

Seules trois espèces de reptiles assez communes et à enjeu faible ont été observées dans la ZIP ou à proximité.

Trois espèces d'amphibien considérées comme à enjeu faible par l'étude, ont été localisées au niveau de la ZIP ou à proximité (voir cartographie page 112).

D'après les résultats obtenus lors de l'inventaire de l'entomofaune, deux espèces relèvent de niveaux d'enjeux notables sur le site et/ou à proximité. Le Petit Argus et la Libellule à quatre taches relèvent d'un enjeu modéré. Les zones humides (étang et cours d'eau) présentes sur le site sont classées en enjeu modéré suite à l'observation de la Libellule à quatre taches. La prairie ainsi que la zone de fourrés sur l'ancien terrain de quad présentent un enjeu modéré. Le reste du site présente un enjeu faible à très faible vis-à-vis de l'entomofaune.

Une synthèse de l'état initial est présentée en page 153 de l'étude d'impact.

II.II. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

La MRAe note que l'analyse des impacts est accompagnée de cartographies superposant les enjeux et le projet. Cela rend cette analyse plus compréhensible pour le lecteur.

Aucun bilan carbone du projet n'est réalisé dans cette étude.

La MRAe estime que l'étude mériterait d'être complétée sur ce point en comparant le résultat avec projet au scénario sans projet¹⁴ qui, dans le cas présent, est défini comme étant la trajectoire d'évolution des émissions de gaz à effet de serre (GES) la plus probable de l'aire d'étude en l'absence de réalisation du projet.

Milieux physique

L'étude d'impact présente en pages 233 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Les zones inondables ont été évitées.

La MRAe note l'évitement de la canalisation d'alimentation en eau potable qui traverse la ZIP (ME1.1d).

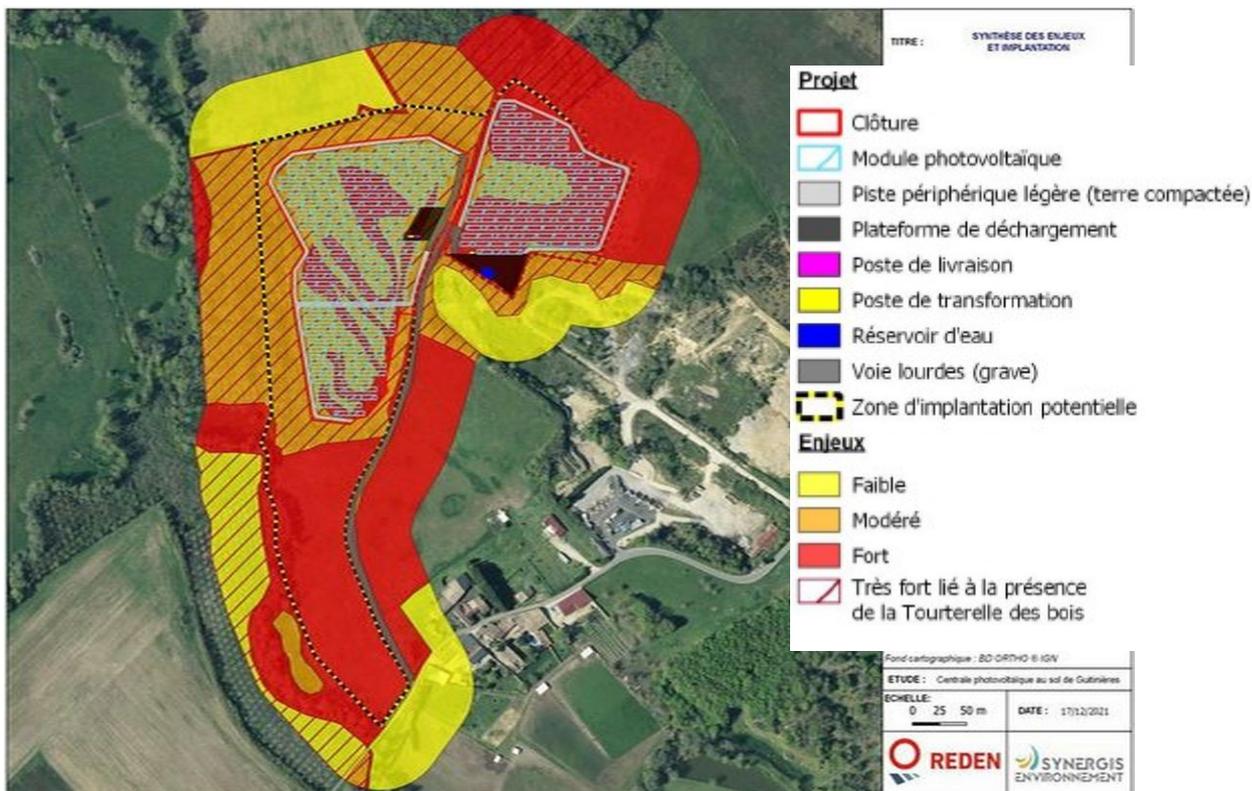
Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux visant à limiter les risques de pollution du milieu récepteur.

Milieux naturels

L'étude intègre en pages 246 et suivantes une analyse des effets du projet sur le milieu naturel.

¹³ Voir cartographie page 142 de l'étude d'impact

¹⁴ Le scénario de référence tel que cité dans l'article R 122-5 du code de l'environnement relatif au contenu de l'étude d'impact.



Implantation projet vis-à-vis des enjeux du milieu naturel, EI page 247

Le projet tel qu'il est décrit par le pétitionnaire a fait l'objet de mesures ERC¹⁵ qui semblent adaptées aux enjeux du milieu naturel concernant les habitats naturels et la Flore. On peut citer entre autres :

- concernant l'implantation du projet, l'évitement des habitats « Prairies de fauche atlantiques » et « Frênaies-chênaies et chênaies-charmaies aquitaniennes » (ME1.1a) ainsi que l'évitement de la station de flore patrimoniale (ME1.1b) présente au sein de la zone d'implantation potentielle et à proximité. (voir cartographie page 249 de l'EI) ;
- concernant la phase travaux, le balisage des stations de flore patrimoniale (ME2.1b) ou la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (MR2.1f) ;

La MRAe note qu'aucune zone humide ne sera impactée par la mise en place de ce projet.

Concernant la faune, le pétitionnaire prévoit de nombreuses mesures qui permettront de réduire considérablement les impacts potentiels du projet, que ce soit en phase travaux ou en exploitation. On peut citer :

- l'absence de travaux nocturnes (ME4.1b) ;
- la mise en place d'un couvert végétal favorable à la biodiversité (MR1.1q) ;

L'impact potentiel le plus fort concerne l'avifaune nicheuse et l'étude précise que l'incidence brute de perte d'habitats et de destruction d'individus de Cisticole des joncs et de Fauvette grisette est définie comme forte en phase chantier et très forte pour la Tourterelle des bois. Pour limiter l'impact sur ces trois espèces, le pétitionnaire prévoit de mettre en œuvre plusieurs mesures en phase travaux dont les plus importantes sont :

- adapter le calendrier des travaux selon la phénologie des espèces protégées (MR3.1a) ;
- mise en place et gestion d'une parcelle de friche afin de maintenir un habitat semi-ouvert favorable à la biodiversité (MR1.2b-a) ;
- gestion d'une parcelle de prairie de fauche atlantique afin de maintenir un habitat ouvert favorable à la biodiversité (MR1.2b-b) ;

Le pétitionnaire prévoit aussi la mise en œuvre d'autres mesures en exploitation, on peut citer entre autres :

- absence d'utilisation de pesticides pour l'entretien de la végétation (ME3.2a) ;
- mise en place d'une gestion adaptée de la végétation (MR2.2c) ;
- absence d'éclairage du site en phase d'exploitation (MR2.2b) ;

15 Evitement, réduction et compensation

Cependant, la MRAe note que les populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats ne sont pas entièrement évités et qu'aucune compensation n'est proposée par le porteur de projet concernant la perte d'habitats de ces espèces nicheuses.

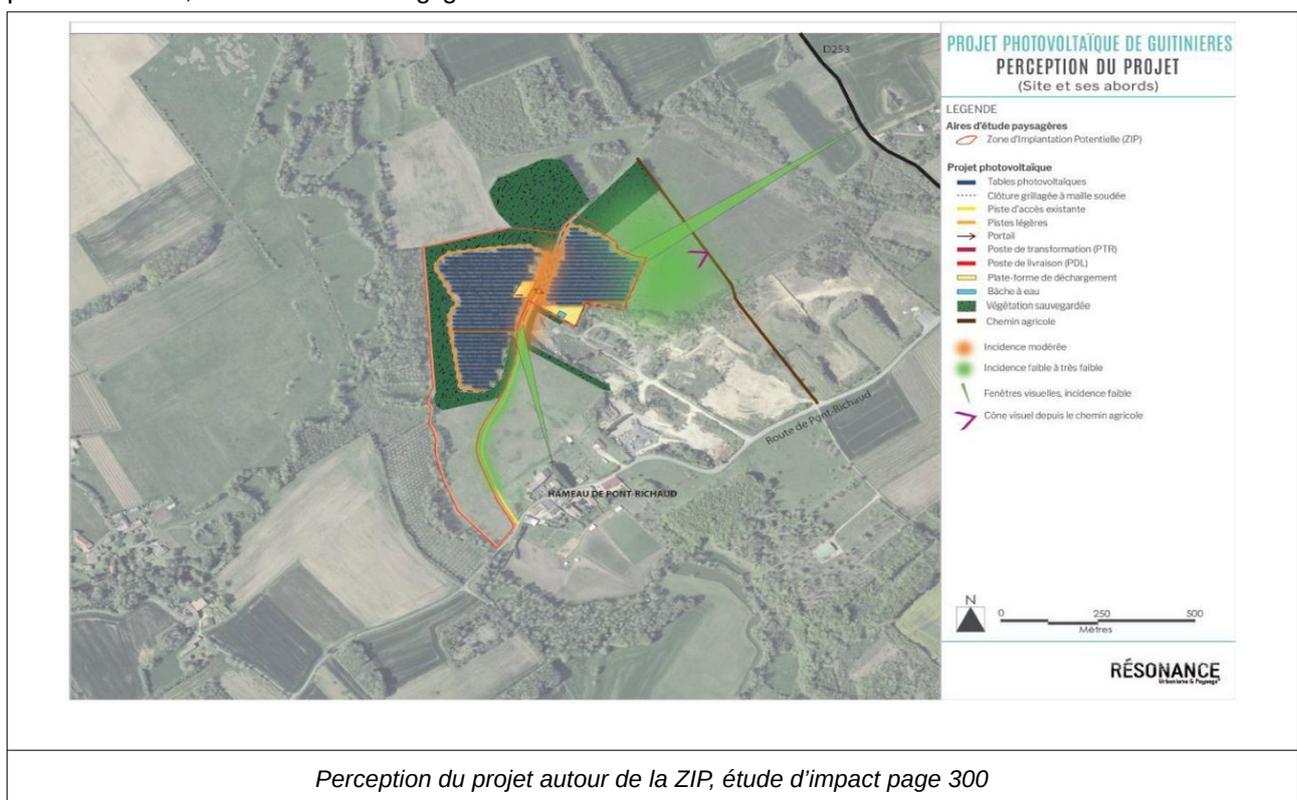
La MRAe constate ainsi que la démarche ERC n'est pas totalement aboutie, malgré l'intérêt des mesures d'évitement et de réduction d'impact proposées par le pétitionnaire. Elle lui demande de compléter son étude et de modifier l'implantation de son projet et/ou d'adapter les mesures de réduction voire de compensation.

La MRAe rappelle que la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 consacre le principe de prévention des atteintes à l'environnement, qui doit notamment viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité¹⁶

Milieu humain et paysage

L'étude d'impact intègre en pages 289 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu humain et le paysage.

Le projet n'est pas visible dans le grand paysage, ni depuis la route de Pont-Richaud, le projet évitant la zone sud de la ZIP et se restreignant derrière les franges végétales qui ont été conservées. En revanche, depuis les habitations en frange nord de ce hameau, il est possible de voir très ponctuellement le projet sur une percée visuelle, mais cela reste négligeable.



III. Justification du choix du site et démantèlement

L'étude d'impact présente, en page 221 et suivantes, le projet et les raisons du choix ayant guidé sa conception. Le projet participe au développement des énergies renouvelables et à la transition énergétique. Le terrain retenu dans le cadre de ce projet concerne d'anciennes terres agricoles à très faible rendement et qui sont en friche depuis plus de 15 ans. La MRAe relève qu'il n'y a pas eu d'étude de sites alternatifs de localisation.

Seules deux variantes ont été étudiées par le pétitionnaire. Le choix retenu représente le meilleur équilibre entre évitement des zones à forts enjeux et l'optimisation des espaces disponibles pour l'implantation de la centrale solaire d'après l'étude.

¹⁶ Article L 110-1-II-2 : le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité »

La MRAe demande au porteur de projet de compléter son étude par la recherche de sites alternatifs susceptibles de présenter de moindres enjeux environnementaux.

L'analyse de la phase du démantèlement est abordée ponctuellement dans chaque chapitre ou sous chapitre de l'analyse des impacts, ce qui ne permet pas une lisibilité aisée des impacts de cette phase par le public.

La MRAe relève que regrouper l'ensemble de l'analyse concernant les impacts potentiels de son projet pour la phase de démantèlement dans un seul chapitre de l'étude la rendrait plus compréhensible par le public.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Guitinières. Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Le porteur de projet a réalisé les analyses nécessaires à l'identification des enjeux de son projet sur la zone d'implantation.

L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies de bonne qualité et des tableaux utiles à une bonne compréhension du projet. Des mesures d'évitement ou de réduction d'impact sont mises en avant par le porteur de projet.

Cependant, des zones à fort ou très fort enjeu (identifiées dans cette étude) sont affectées par le projet, ce qui devrait conduire le pétitionnaire à proposer à minima des mesures de compensation adéquates et/ou à modifier l'implantation de son projet. Par ailleurs, la recherche de site alternatif de moindre impact environnemental demanderait à être approfondie.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

A stylized signature in a bold, black, sans-serif font, slanted upwards to the right.

Raynald Vallée